



**STATUTS DE LA REGIE
DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CRAON**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DES STATUTS.....	3
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE	3
CHAPITRE 2-ADMINISTRATION GENERALE.....	4
ARTICLE 4 - ADMINISTRATION GENERALE.....	4
ARTICLE 5 - RÔLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	4
ARTICLE 6 - RÔLE DU PRÉSIDENT.....	4
CHAPITRE 3 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 7 - COMPETENCES	5
ARTICLE 8 – COMPOSITION.....	5
ARTICLE 9 – PRESIDENCE.....	6
ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET QUORUM.....	6
ARTICLE 11 - STATUT DES MEMBRES	6
CHAPITRE 4 - LE RESPONSABLE DU SERVICE DE LA REGIE.....	7
ARTICLE 12 - NOMINATION	7
ARTICLE 13 - COMPETENCES	7
CHAPITRE 5 - REGIME FINANCIER	8
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 15 - LE COMPTABLE	8
ARTICLE 16 - DOTATION INITIALE	8
ARTICLE 17 - LE BUDGET.....	8
ARTICLE 18 - PRESENTATION DU BUDGET.....	9
ARTICLE 19 - CLÔTURE D'EXERCICE.	9
ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE	9
CHAPITRE 5 - FIN DE LA RÈGIE	10
ARTICLE 21 - CESSATION D'ACTIVITE.....	10
ARTICLE 22 - LIQUIDATION.....	10
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	10
ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR – REVISION ET MODIFICATION.....	10

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du conseil Communautaire du 13 novembre 2017, déterminent l'organisation administrative et financière de la régie dénommée « régie des eaux et de l'assainissement » qui entre en activité à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, ayant le statut d'établissement public administratif chargé d'administrer un service public industriel et commercial, créée et administrée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2221-1 à L2221-8, L 2221-11, L 2221-14, R 2221-16 à R 2221-17 et R 2221-63 à R 2221-94.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celle des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

Par la délibération sus visée, la régie des eaux et de l'assainissement est habilitée à exercer la compétence de production et de distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages d'adduction d'eau, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des ouvrages pluviaux.

Cette compétence comprend notamment :

- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées,
- la gestion des ouvrages pluviaux en zone agglomérée,
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ses interventions dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de la gestion des ouvrages pluviaux,
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif, et des ouvrages pluviaux,
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés du service d'eau potable et des eaux usées, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques, aux études nécessaires pour assurer la protection des zones de captage, gérer l'extension et l'exploitation des infrastructures d'alimentation en eau potable et de collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE 3 – DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie d'eau potable est créée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du PAYS DE CRAON

Rue de Buchenberg - 53400 CRAON

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION GENERALE

Conformément à l'article R 2221-3, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation, son président ainsi qu'un responsable du service de la régie.

Cette régie est rattaché au service « Environnement » de la communauté de communes.

ARTICLE 5 - RÔLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, et à accepter les transactions éventuelles ;
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4.

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire désigne les membres du Conseil d'exploitation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Lors de la mise en place de la régie, les règlements applicables aux services ainsi que les tarifs sont ceux précédemment actés par les communes de la communauté de communes et des syndicats d'eau existants. Les tarifs et les règlements seront révisés ultérieurement par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie. Il est membre de droit du Conseil d'Exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif, ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au responsable du service de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

CHAPITRE 3 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'exploitation et les modalités du quorum conformément à l'article R 2221-4.

ARTICLE 7-COMPETENCES

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le responsable du service de la régie tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche du service.

ARTICLE 8 - COMPOSITION

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres désignés doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ne peuvent être désignés comme membre du conseil d'exploitation des entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles d'intervenir pour le compte de la régie, ni même leurs membres de conseil d'administration, ni des salariés de la régie.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Exploitation est composé :

- du Président de la Communauté de Communes, membre de droit ;
- des membres de la commission « environnement » de la communauté de communes.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat Communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire en cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGC.

Il est procédé dans un délai maximum de deux mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat Communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

ARTICLE 9 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Exploitation est présidé par le Président de la communauté de communes

Le Président arrête l'ordre du jour des Conseils d'Exploitation.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions, par arrêté, au vice-président de la commission environnement

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit Communautaire.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET QUORUM

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision motivée du Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le responsable du service de la régie assiste aux séances avec voix consultative. Il doit se retirer lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération lors de la troisième séance est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

A chaque réunion, le Conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

ARTICLE 11 - STATUT DES MEMBRES

Les fonctions des membres du Conseil d'Exploitation sont remplies à titre gracieux.

Toutefois, lorsqu'un membre se verra confier une mission d'étude par le Conseil d'exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

CHAPITRE 4 - LE RESPONSABLE DU SERVICE DE LA REGIE

ARTICLE 12 - NOMINATION

Le responsable du service de la régie est un agent public.

Le responsable du service de la régie est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Il est nommé par le Président, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Conformément à l'article L 2221-11 du CGCT, les fonctions de responsable du service de la régie sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement Européen, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le responsable du service de la régie ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infractions à ces interdictions, le responsable du service de la régie est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Communauté de Communes, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 13 - COMPETENCES

Le responsable du service de la régie assure sous l'autorité hiérarchique du responsable du service « Environnement » le fonctionnement des services de la régie. A cet effet:

- Il gère les aspects techniques et administratifs de la régie ;
- Il prépare le budget, il établit les bilans comptables, suit l'évolution des indicateurs de performances et analyse la qualité du service produit ;
- Il gère le personnel de la régie ;
- Il rend compte régulièrement de son action au conseil d'exploitation, de la passation des contrats ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la communauté de communes aux ventes et aux achats courants ;
- Il peut se faire assister par un assistant maître d'ouvrage ;
- Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des employés du service, désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation.

Le responsable du service de la régie peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la communauté de communes, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui – ci.

CHAPITRE 5 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité communautaire sont applicables à la régie.

ARTICLE 15 - LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON. Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet de budgets distincts respectivement pour de l'eau potable, pour de l'assainissement et pour la gestion des ouvrages pluviaux.

Les règles d'imputation des charges de la régie sur chacun de ces budgets sont régies par la mise en œuvre d'une comptabilité analytique dont les règles auront été validées par le Conseil Communautaire.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes. Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Conformément aux dispositions des articles R.1617-1 à 17 du Code général des collectivités territoriales. Il pourra toutefois être nommé parmi le personnel de la régie un régisseur de recettes et/ou d'avances, chargé notamment d'encaisser les paiements des usagers. Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Lorsque le fonctionnement de la régie nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la communauté de communes, le loyer de ces immeubles, fixés par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est portée en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la communauté de communes.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire à la disposition de la régie est remboursé à la communauté de communes. Il est porté en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la communauté de communes.

ARTICLE 16 - DOTATION INITIALE

A la date de création de la régie, les créances et les dettes figurant dans les budgets Eau et Assainissement des collectivités qui transfèrent leur compétence à la Communauté de Communes sont transférées au budget de celles-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

L'ensemble de ces apports constitue les dotations initiales de la régie au titre du service des eaux d'une part, et de l'assainissement d'autre part.

ARTICLE 17 - LE BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes et peut être modifié dans les mêmes formes.

Il est préparé par le responsable du service de la régie, en accord avec le responsable du service « Environnement » et présenté au Conseil d'Exploitation. Il est présenté par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 18 - PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-86 à 88 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 - CLÔTURE D'EXERCICE

Les inventaires de chacun des services gérés par la régie, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, sont dressés en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectations des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité Matière.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 - FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 21 - CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 – ENTREE EN VIGUEUR – REVISION ET MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie des eaux et de l'assainissement, sous réserve du vote préalable de ces statuts par le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Craon et d'une transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

Approuvé par délibération du conseil de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

A CRAON, le 14 novembre 2017

Patrick GAULTIER,

Président de la Communauté de Communes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260211-DELIB20260247-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Amplifié : 18/02/2026

09/11/2017 Statuts de la régie des eaux et de l'assainissement de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON



Pour l'autorité compétente par délégation